

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-106

DATE : 27 novembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est demanderesse et réclame des dommages à la défenderesse, ce qu'elle obtient partiellement suivant le jugement rendu. Ce dossier s'inscrit dans le cadre d'une réclamation en dommages en lien avec la vente et l'installation d'une piscine.

[2] La plaignante mentionne être bien préparée et a consulté le Centre de justice de proximité avant le procès.

[3] Or, à l'audience, les choses ne se passent pas comme la plaignante les avait anticipées. Elle ne peut notamment suivre le plan de présentation de la preuve qu'elle avait ébauché. En effet, le juge intervient et lui pose des questions tout au long de son témoignage, comme le permet l'article 560 du *Code de procédure civile*. Elle s'en dit déstabilisée.

[4] En plus de cet élément, la plaignante reproche au juge son ton badin avec la partie adverse et son empressement à terminer l'audience avant l'heure du lunch.

[5] Les autres reproches ont trait au jugement rendu par le juge.

[6] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a fait en sorte d'instaurer un climat exempt de formalisme tout au long de l'avant-midi. Il a, de temps à autre, émis des commentaires qui dénotent sa volonté de bien saisir la nature de la réclamation de la plaignante et de comprendre les moyens de défense offerts par les représentants de la défenderesse. Il n'a pas été pressé par le temps.

[7] Ainsi, il n'y a aucun manquement déontologique perceptible lors de cette audience. Le juge est courtois, dirige les débats et pose des questions aux représentants des parties. Certes, à certains moments, le ton familier peut faire sourciller, mais aucun manquement déontologique n'en découle.

[8] Ce faisant, la plainte découle plutôt d'une insatisfaction de la plaignante à l'égard du jugement rendu. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.